108166

520 644 527

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
- 2 MARS 2010
83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N° A802

AB SOLAR

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €

Siège social : RN7 – Quartier La Bourrette 83340 Flassans sur Issole

RCS DRAGUIGNAN

STATUTS CONSTITUTIFS

M. **Marc Luciani**, né le 31 mai 1962 à Casablanca (Maroc), demeurant 660, chemin des Maures 06600 Antibes, de nationalité française, célibataire ;

a décidé de constituer une société par actions simplifiée régie notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce et les présents statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1.1 La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables ainsi que par les présents statuts.

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

2.1 La société a pour dénomination sociale : AB SOLAR

2.2 Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

M

- toutes opérations se rapportant au chauffage, à la climatisation et la production d'énergie en général.

Elle peut organiser, comme entrepreneur ou sous-entrepreneur :

- la vente et l'installation de chaudières gaz, fuel, bois et solaire,
- la vente et l'installation de systèmes de pompes à chaleur (PAC),
- la vente et l'installation de planchers chauffant et matériel de diffusion thermique,
- la vente et l'installation de systèmes de panneaux solaires et de production d'eau chaude solaire,
- la vente et l'installation de matériels photovoltaïque,
- l'installation de systèmes électrique et plomberie liés à ses activités,

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation, directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéa s qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder , directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

3.2 Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé RN7 – Quartier La Bourrette 83340 Flassans sur Issole.

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5.2 Cette durée peut par tacite reconduction être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS- DROITS ATTACHES AUX ACTION

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000) correspondant à CINQ MILLE (5.000) actions de UN (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 FEV. 2010 par la banque HSBC, agence sise 525, avenue de Cannes 06210 Mandelieu La Napoule, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste du souscripteur avec l'indication des sommes versées.

6.2 La somme totale versée par l'associé unique, soit CINQ MILLE (5.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.3 Le capital social est fixé à CINQ MILLE (5.000) EUROS, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de 1 EURO valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, toutes intégralement souscrites à la constitution et libérées en totalité à la constitution.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire de l'associé ou des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 L'associé ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

7.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

8.2 Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

9.2 Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

9.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.5 Sauf convention contraire dûment notifiée à la société par les associés concernés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et dans les conditions prévues par la loi, le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

9.6 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 – VALEURS MOBILIERES – DROIT DE PREEMPTION – PROCEDURE D'AGREMENT

10.1 Propriété et modalités de la transmission des valeurs mobilières

10.1.1 La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.1.2 La cession des valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

10.1.3 En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.2 Restrictions à la libre cessibilité des valeurs mobilières – Préemption - Agrément

10.2.1 Une transmission s'entend de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour objet ou pour effet :

(i) d'entraîner le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières (actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices) émises par la Société, qu'il s'agisse notamment de cessions, d'échanges, d'apports, de fusions, de transmissions universelles de patrimoines, de constitution de trusts, de donations, de liquidation de communautés, de succession ou d'adjudication au profit de toute personne attributaire d'un nantissement, ou

RZ

(ii) d'entraîner le changement de contrôle d'un associé personne morale. Par changement de contrôle, il convient d'entendre une modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

(ci-après « Transmissions »).

10.2.2 les Transmissions de valeurs mobilières consenties :

- pour les associés personnes morales, au profit de personnes morales dont le cédant détient le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ou détenant le contrôle du cédant au sens de ces dispositions (i) ne rentrent pas dans le champ d'application du droit de préemption visé à l'article 10.3 ci-après, mais (ii) rentrent dans le champ d'application de la procédure d'agrément visée à l'article 10.4 ci-après ;

- au profit de salariés de la Société bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions réalisées conformément aux dispositions des articles L 225-177 du code de commerce (i) ne rentrent pas dans le champ d'application du droit de préemption visé à l'article 10.3 ci-après, mais (ii) rentrent dans le champ d'application de la procédure d'agrément visée à l'article 10.4 ci-après ;

- au profit d'une personne déjà associée de la Société lorsque celle-ci ne comporte que deux associés ne rentrent pas dans le champ d'application du droit de préemption visé à l'article 10.3 ci-après, ni dans le champ d'application de la procédure d'agrément visée à l'article 10.4 ci-après.

Ces Transmissions devront être portées à la connaissance de tous les associés de la Société par leur auteur, à l'exception des Transmissions au profit d'une personne déjà associée de la Société lorsque celle-ci ne comporte que deux associés.

10.2.3 Toutes les autres Transmissions de valeurs mobilières (actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société) au profit de tiers, conjoints, ascendants, descendants, sont soumises au respect du droit de préemption visé à l'article 10.3 ci-après et, le cas échéant, de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.4 ci-après ; étant précisé qu'en cas de Transmission résultant d'un changement de contrôle d'un associé personne morale, seule la procédure visée à l'article 10.3 sera applicable. A défaut d'exercice, à l'occasion d'un changement de contrôle d'un associé personne morale, par les autres associés de leurs droits prévus à l'article 10.3 ci-après, le changement de contrôle de l'associé concerné pourra intervenir librement sous réserve du respect de tout autre pacte extrastatutaire.

10.3 Droit d'information préalable - Droit de Préemption

10.3.1 Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société envisagerait une Transmission de valeurs mobilières, il devra préalablement et prioritairement faire part de son intention aux autres associés afin d'étudier les termes et conditions (notamment de prix et de cessionnaire) dans lesquels ce projet de Transmission pourrait intervenir d'un commun accord entre les associés, et notamment en cas de Transmission résultant d'un changement de contrôle d'un associé personne morale, les termes et conditions dans lesquels, à l'occasion de ce projet de Transmission, les autres associés de la Société pourraient se porter acquéreur des valeurs mobilières émises par la Société et appartenant à l'associé dont le contrôle est appelé à changer.

S'il apparaît dans un délai raisonnable, et en toute hypothèse au moins supérieur à vingt (20) jours, qu'un tel accord ne peut intervenir et si l'associé envisageant la Transmission persiste dans son projet de Transmission, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social. En cas de Transmission résultant d'un changement de contrôle d'un associé personne morale, le droit de préemption portera sur les valeurs mobilières émises par la Société et appartenant à l'associé dont le contrôle est appelé à changer.

10.3.2 En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la Société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

10.3.3 Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article 10.3 seraient exercés, le prix de chaque valeur mobilière sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi. En cas de Transmission résultant d'un changement de contrôle d'un associé personne morale, le droit de préemption s'exercera moyennant un prix arrêté d'un commun accord entre les associés exerçant leur droit de préemption et l'associé dont le contrôle est appelé à changer ; à défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par les associés exerçant leur droit de préemption.

10.3.4 De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui se propose de réaliser une Transmission devra notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Transmission projetée en indiquant :

- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;
- le prix et les conditions de la Transmission,

- et si la Transmission résulte d'un changement de contrôle de l'associé, la valeur retenue pour les valeurs mobilières émises par la Société et appartenant à l'associé dont le contrôle est appelé à changer.

10.3.5 Dans les huit jours de cette notification, le Président de la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les associés autres que le cédant. A compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la Société non cédant devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé cédant et au Président de la Société sa décision d'acquérir dans les deux mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions de l'article 10.3.2 ci-dessus, la Transmission par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visé à l'article 10.3.2 ci-dessus.

10.3.6 Les associés de la Société s'engagent à communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

10.3.7 Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article ne permettrait pas l'acquisition de la totalité des valeurs mobilières objet de la Transmission par l'associé cédant, alors, si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis à l'article 10.4 ci-après, l'associé cédant sera libre de procéder à la Transmission de ses valeurs mobilières au cessionnaire proposé mentionné dans la notification.

10.3.8 L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de valeurs mobilières pour lequel il aura été notifié et de procéder à la Transmission du solde des valeurs mobilières, conformément aux dispositions du présent article 10.

10.4 <u>Procédure d'agrément</u>

10.4.1 Dans l'hypothèse où tout ou partie des valeurs mobilières dont la Transmission est projetée n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues à l'article 10.3 ci-dessus, le cédant devra, si la Transmission ne s'inscrit pas dans le cadre d'un changement de son contrôle et si le cessionnaire est un tiers non associé – sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant et sauf en cas Transmission à une société dont le cédant détient le contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce ou détenant le contrôle du cédant au sens du même article, les modalités de ce contrôle étant notifiées par le cédant au Président de la Société -, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

10.4.2 A compter de la notification prévue à l'article 10.3.4 ci-dessus, et dans les trois mois de cette notification, le Président de la Société est tenu de notifier au cédant si les associés agissant sur décision collective ordinaire, que le Président doit organiser dans les meilleurs délais à compter de la réception de la notification visée à l'article 10.3.4 ci-dessus, donne ou refuse l'agrément du cessionnaire. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

10.4.3 La décision collective ordinaire des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. La décision collective ordinaire des associés est caduque si les valeurs mobilières font l'objet d'une préemption en application des dispositions de l'article 10.3 ci-dessus. L'associé auteur du projet de Transmission prend part au vote lors de la décision collective ordinaire des associés.

10.4.5 En cas d'absence de préemption et de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de Transmission, le Président doit faire acquérir les valeurs mobilières par les autres associés (au prorata de la participation de chacun au capital de la Société, sauf accord différent entre eux) ou par des tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la notification du refus.

10.4.6 Le prix de cession des valeurs mobilières est fixé d'accord avec le cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

11.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire des associés dans les cas suivants :

- violation grave ou répétée des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

11.2 L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

11.3 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale,

cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

11.4 L'associé exclu doit céder, aux autres associés au prorata de leur participation au capital, la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de la décision d'exclusion.

11.5 Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

11.6 La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

12.1 Désignation

12.1.1 La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective ordinaire des associés. Le candidat pressenti, s'il est associé, prend part au vote.

12.1.2 Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

FL

12.1.3 Premier Président :

M. Marc Luciani, né le 31 mai 1962 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant 660, chemin des Maures 06600 Antibes, est désignée premier président de la société pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée ordinaire annuelle appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

12.2 Durée des fonctions

12.2.1 Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

12.2.2 En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à DEUX (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2.3 Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

12.2.4 La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective ordinaire des associés et sans qu'il soit besoin d'avoir à justifier d'un juste motif de révocation ; le président, s'il est associé, prenant part au vote. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.3 Rémunération

En cas de rémunération du Président, celle-ci est fixée par une décision collective ordinaire des associés, le président, s'il est associé, prenant part au vote. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

12.4 Pouvoirs

12.4.1 Sous réserve des dispositions figurant à l'article 12.4.4 ci-dessous et de toute autre décision collective des associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

12.4.2 La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

12.4.3 Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitution de pouvoirs pour

12

une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

12.4.4 A titre de règlement interne, il est convenu que le Président ne pourra pas, sauf à exposer sa responsabilité vis-à-vis des associés, prendre les décisions ou accomplir les actes visés ci-après sans avoir préalablement reçu l'accord des associés donné par décision collective ordinaire :

- vendre ou louer le fonds de commerce de la Société ;
- acheter ou louer tout fonds de commerce ;
- acheter ou louer des biens et droits immobiliers ;
- vendre ou louer des biens et droits immobiliers appartenant à la Société ;
- souscrire des emprunts pour un montant supérieur à 1.000 € en principal ;
- consentir des prêts pour un montant supérieur à 1.000 € ;
- donner des garanties réelles (ex. nantissement de fonds de commerce, nantissement de matériels et outillages, hypothèques,...) ou personnelles (ex. : caution, garantie autonome, garantie à première demande, lettre de confort,...) à des tiers ;
- engager la Société dans toute opération représentant une charge ou un produit supérieur à 5.000 € par exercice social ;
- recruter, licencier ou modifier le contrat de travail de tout personnel salarié,
- conclure tout accord d'exclusivité à la charge ou au profit de la Société ;
- engager la Société dans tout accord de non concurrence ;
- désigner tout représentant, tel que notamment agent commercial.

ARTICLE 13 – LE DIRECTEUR GENERAL

13.1 Désignation

13.1.1 Les associés peuvent, par décision collective ordinaire, désigner une personne physique en qualité de directeur général, avec pour mission d'assister le Président.

13.1.2 Le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2 Durée des fonctions

13.2.1 La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

13.2.2 Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision collective ordinaire contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

13.2.3 Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3 Rémunération

13.3.1 En cas de rémunération du directeur général, celle-ci est fixée dans la décision de nomination.

13.3.2 La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

13.4 Pouvoirs

13.4.1 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles du Président.

13.4.2 Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

14.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

14.2 Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective ordinaire statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé intéressé à la convention ne prend pas part au vote sur la résolution des associés statuant sur l'approbation de ladite convention.

14.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.4 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation préalable de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

14.5 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

14.6 Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L227-11 du code de commerce. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas d'obligation légale, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – CONSULTATION

16.1 Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour laquelle la loi impose une décision collective des associés ainsi que celles expressément visées dans les présents statuts.

16.2 Ainsi, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transfert du siège social ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- agrément au titre de transmission de valeurs mobilières (article 10.4 ci-dessus) ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- autorisations à donner au Président et/ou Directeur Général au titre de leurs limites de pouvoirs ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 17 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.1 Les décisions des associés sont, sous réserve de dispositions statutaires particulières, au choix du Président :

17

- prises en assemblée générale,
- prises par télé ou vidéo conférence,
- font l'objet d'une consultation écrite, ou
- résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, d'avocat ou notarié.

17.2 Les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, des associés, prises sous quelque forme que ce soit et dans le respect des quorums et des majorités déterminés dans les présents statuts, obligent tous les associés.

17.3 Décisions collectives ordinaires

17.3.1 Sous réserve de dispositions statutaires particulières, les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

17.3.2 Elles ne peuvent être valablement adoptées que si au moins VINGT CINQ (25) % des associés sont présents ou représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen.

17.3.3 Elles sont adoptées à la majorité (50 % + 1) des droits de vote des associés présents, représentés ou participant au vote par tout autre moyen, sauf en cas de dispositions statutaires ou légales particulières.

17.4 Décisions collectives extraordinaires

17.4.1 Sous réserve de dispositions statutaires particulières, les décisions collectives extraordinaires, sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

17.4.2 Elles ne peuvent être valablement adoptées que si au moins CINQUANTE (50) % des associés sont présents ou représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen.

17.4.3 Elles sont adoptées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des droits de vote des associés présents, représentés ou participant au vote par tout autre moyen, sauf en cas de dispositions statutaires ou légales particulières. Lorsqu'il est constaté, après deux tentatives, l'impossibilité d'adopter une décision à la majorité des DEUX TIERS (2/3), alors la décision concernée peut être à nouveau proposée ; dans ce cas, son adoption est acquise à la majorité des TROIS CINQUIEME (3/5) des droits de vote des associés présents, représentés ou participant au vote par tout autre moyen, sauf en cas de dispositions statutaires ou légales particulières.

17.4.4 Toutefois, toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

17.4.5 De même, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant le droit de préemption (article 10.3 ci-dessus), l'agrément (article 10.4 ci-dessus) et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

17.5 Pouvoirs

17.5.1 A l'occasion de l'adoption de décisions collectives (quelque soit le mode de consultation des associés), les associés peuvent se faire représenter uniquement par un autre associé, par son conjoint ou par le Président de la Société. Chaque mandataire, associé de la Société, peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

17.5.2 Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES

18.1 Convocation

18.1.1 Sous réserve de dispositions statutaires particulières, les assemblées générales sont convoquées par le Président, ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de un tiers du capital social, ou par le Commissaire aux comptes.

18.1.2 Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

18.1.3 Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

18.1.4 La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple adressée à chaque associé et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propre contre décharge adressée au Commissaire aux comptes.

18.1.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes et les mêmes délais que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

18.1.6 Par ailleurs, une assemblée est valablement convoquée quand bien même les délais ou la forme de convocation n'auraient pas été respectés dès lors que tous les associés sont présents ou représentés et acceptent la tenue de l'assemblée.

18.2 Ordre du jour des assemblées

18.2.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.2.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins VINGT (20) % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande doit être reçue par le Président VINGT CINQ (25) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. La demande de l'associé doit être accompagnée du texte du projet de résolutions et d'un exposé des motifs.

18.2.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

18.3 Admission aux assemblées et pouvoirs

18.3.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

18.3.2 Seuls les associés, ou leurs mandataires et le Président, sont admis aux assemblées générales.

18.3.3 Toute autre personne ne peut participer à l'assemblée générale que si, préalablement à l'ouverture de la séance, des associés représentant au moins CINQUANTE (50) % du capital social et des droits de vote y consentent.

18.4 Tenue de l'assemblée et Bureau

18.4.1 Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

18.4.2 Les assemblées sont présidées par le Président, ou en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

18.4.3 En cas de convocation par une personne autre que le Président, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

18.4.4 Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix tant par eux même que comme mandataires et acceptant cette fonction.

18.4.5 Le bureau de l'assemblée, composé du président de séance et des scrutateurs, désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 19 – TELECONFERENCE OU VIDEOCONFERENCE

19.1 Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence.

Dans ce cas et dans les meilleurs délais à l'issue de la séance par téléconférence ou vidéoconférence, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés, également dans les meilleurs délais.

19.2 Les associés votants en retournent une copie signée au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

19.3 Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

19.4 En cas de vote par mandataire (associé de la Société), une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

ARTICLE 20 – CONSULTATION ECRITE

20.1 En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de QUINZE (15) jours à compter de la date de leur envoi par la Société aux associés.

20.2 Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases seraient cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner UN (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège de la Société.

20.3 Si l'associé manque de répondre dans le délai prescrit, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

20.4 La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité requis sont atteints.

20.5 Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard CINQ (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 22.2 ci-après et le dépose, avec les preuves d'envoi des bulletins de vote à tous les associés et les bulletins de vote retournés complétés par les associés, au siège de la Société dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21 – DECISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE, D'AVOCAT OU NOTARIE

21.1 Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte, sous seing privé, d'avocat ou notarié, signé par tous les associés et sur lequel l'unanimité des associés a donné son accord.

21.2 Si le Président n'est pas associé, l'acte ci-dessus devra lui être communiqué et être déposé au siège de la Société dans les meilleurs délais.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

22.1 Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

22.2 Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

22.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

23.1 Tout associé a le droit d'obtenir, CINQ (5) jours au moins avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et d'une façon plus générale de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

23.2 En toute hypothèse, tout associé a le droit d'obtenir communication au siège social des documents comptables annuels de synthèse (bilan, compte de résultat, annexe, le cas échéant comptes consolidés, rapports du Président, rapports des Commissaires aux comptes).

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

ARTICLE 25 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

25.1 Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

25.2 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

25.3 Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

26.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

26.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.3 La décision collective ordinaire des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

26.4 Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

26.5 La décision collective ordinaire des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

27.1 La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

27.2 La décision collective extraordinaire des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

27.3 Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

27.4 Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

27.5 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

27.6 Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

27.7 Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

27.8 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

M

TITRE VIII

PERIODE DE CONSTITUTION

ARTICLE 28 – ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

28.1 Il a été accompli et souscrit, au nom et pour le compte de la Société avant la signature du présent acte constitutif, les actes et engagements désignés dans l'état figurant en Annexe ci-après.

28.2 La signature des présents statuts emporte reprise par la Société desdits actes et engagements conformément aux dispositions légales et règlementaires, notamment celles visées à l'article R 210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce.

ARTICLE 29 – ACTES A ACCOMPLIR ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION AU RCS

Conformément aux dispositions légales et règlementaires, notamment celles visées à l'article R 210-6 alinéa 3 du code de commerce Les actionnaires donnent mandat à M. Marc Luciani, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs, à l'effet de signer les actes ou prendre les engagements visé en Annexe ci-après au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette immatriculation emportera reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Antibes (06), Le 23 FEV. 2010 **, en cinq (5) exemplaires originaux.**

M. Marc Luciani

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

M. Marc Luciani

Annexes

Etat des actes accomplis avant la signature des statuts

- Néant.

Mandant des actes à accomplir avant l'immatriculation au RCS

- Tous actes relevant de l'objet social.

Certificat de dépôt des fonds et liste souscripteur(s)
(cf. attestation par acte séparée)